

Assurance Responsabilité civile générale pendant l'utilisation d'un Appareil Dott/Tier

Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID)

Société : AWP P&C S.A.

Enregistrée en France au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 519 490 080. Siège social sis à Saint-Ouen (France).

Signé par : AWP P&C S.A. – Dutch Branch

Enregistrée aux Pays-Bas sous le numéro 33094603. Siège social sis à Poeldijkstraat 4, Amsterdam, 1059 VM (Pays-Bas).

Produit : Assurance Responsabilité civile générale (01/08/2024 – 30/06/2025)

Ce Document informatif sur le Produit d'assurance (IPID) synthétise les informations essentielles sur la Police d'assurance contre les Accidents personnels (la « Police »). Il est donc incomplet. Toutes les informations sur la Police figurent dans les documents relatifs au contrat d'assurance. Les termes utilisés dans cette synthèse ont la même signification que dans les Conditions générales de l'Assurance. Pour en faciliter la lecture, ils sont écrits en majuscules. Outre cet IPID, nous avons également joint une copie des Conditions générales de l'Assurance et de l'Avis de confidentialité d'Allianz. Veuillez lire tous ces documents afin d'être parfaitement renseigné(e).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La Police est une Assurance Responsabilité civile générale destinée aux personnes qui : (A) louent un Appareil Dott/Tier via l'Application Dott/Tier ; ou (B) utilisent un Appareil Dott/Tier avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré de l'Application Dott/Tier (toutes deux sont ci-après dénommées le (s) Bénéficiaire (s)). La police prévoit également une couverture pour l'assuré local :

Dott SAS, 37 Avenue Trudaine, 75009 Paris, France

Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules pour l'Appareil Tier correspondant dans le pays du Bénéficiaire. La Police couvre également le Titulaire local de la police.



Qu'est-ce qui est assuré ?

La Police d'assurance Responsabilité civile générale indemnise les sommes dont le Bénéficiaire peut devenir légalement redevable du fait :

- ✓ de dommages directement dus à un Accident
- ✓ de frais de défense directement dus à un Accident (notre consentement préalable et écrit étant alors requis)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'utilisation non-autorisée d'un Appareil Dott/Tier, incluant l'usage abusif des identifiants de connexion d'un Client ou l'Utilisation d'un Appareil Dott/Tier à des fins commerciales
- ✗ Les dommages causés à des biens matériels (dont les véhicules) :
 - (i) détenus ou loués par un Bénéficiaire ou le Titulaire local de la police ;
 - (ii) empruntés ou loués à un Bénéficiaire ou au Titulaire local de la police ; et/ou

Quels sont les éléments assurés pour le Titulaire local de la police ?

La Police d'assurance Responsabilité civile générale indemnise les sommes dont le Titulaire local de la police peut devenir légalement redevable du fait :

- ✓ de dommages matériels directement dus à un Accident dont l'Appareil Dott/Tier est la cause immédiate et dont le Titulaire local de la police est tenu responsable en vertu du droit local sur les délits civils.

Qui est assuré ?

- ✓ Une personne qui est enregistrée sur l'Application Dott/Tier et qui loue un Appareil Dott/Tier à des fins de transport personnel.
- ✓ Une personne qui utilise un Appareil Dott/Tier avec le consentement exprès d'un utilisateur enregistré sur l'Application Dott/Tier.

Dans tous les cas, l'utilisateur individuel doit avoir l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation locale pour utiliser un Appareil Dott/Tier sur le Territoire, et au moins l'âge de majorité civile sur le Territoire en question.

- ✓ Le Titulaire local de la police

Montant assuré

- ✓ 1 000 000 EUR par accident avec un maximum de 5 000 000 EUR par période d'assurance et par territoire et un maximum de 15 000 000 EUR par période d'assurance pour tous les territoires couverts par cette police en Europe.

Les garanties précédées d'une coche (✓) sont systématiquement prévues au contrat

(iii) confiés aux soins, placés sous la garde ou le contrôle d'un Bénéficiaire ou du Titulaire local de la police.

- ✗ Les dommages matériels ou corporels causés aux Passagers que vous transportez sur l'Appareil Dott/Tier
- ✗ Dommages causés lors de la conduite d'un Appareil Dott/Tier en relation avec des passagers ou des animaux
- ✗ Les sinistres causés par des actes délibérés ou malveillants
- ✗ Toute responsabilité liée aux demandes impliquant des Données ou la Sécurité informatique
- ✗ Toute responsabilité liée au Terrorisme
- ✗ Toute responsabilité contractuelle à moins d'avoir engagé la même responsabilité en l'absence de conclusion du contrat ou de l'accord
- ✗ Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules pour l'Appareil Dott/Tier correspondant dans le pays du Bénéficiaire
- ✗ Toute responsabilité résultant de, découlant de ou liée à une pandémie, y compris le virus Covid-19
- ✗ L'utilisation d'un Appareil Dott/Tier avec une consommation d'alcool au-delà du taux maximum légal ou de drogues



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Cette Police peut faire l'objet d'avenants. Ils figurent dans les Conditions générales de l'Assurance.
- ! Si vous ne nous informez pas d'une autre assurance couvrant totalement ou partiellement le risque alors que vous déclarez un sinistre, nous serons alors

libérés des obligations nous incombant dans le cadre de cette Police.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ L'assurance est valide dans le pays où est loué l'Appareil Dott/Tier.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez respecter les Conditions générales de l'Assurance.
- En cas d'événement assuré, vous devez
 - nous en informer dans les plus brefs délais
 - prendre des précautions raisonnables pour minimiser, voire éviter des pertes financières que pourraient engendrer l'Accident ;



Quand et comment effectuer les paiements ?

Dott/Tier s'acquitte de la prime d'assurance, sans aucun frais supplémentaire à votre charge.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet au moment de la location de l'Appareil Dott/Tier et prennent fin à la fin de cette location.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous ne pouvez pas dénoncer l'Assurance responsabilité civile générale, elle fait partie intégrante du contrat de location conclu avec Dott/Tier.

Informations importantes sur la Police d'assurance

(HS410000867)

Dott/Tier (emTransit B.V.) a souscrit une couverture d'assurance afin de protéger l'utilisateur lorsqu'il utilise les Appareils Dott/Tier. Dott/Tier (emTransit B.V.) est le Titulaire de la police et paie la prime à l'Assureur.

VOTRE ASSURANCE

Assurance Responsabilité civile générale

Vous êtes assuré (e) contre les dommages corporels et matériels causés à des tiers pendant l'utilisation d'un Appareil Dott/Tier. Dans le cadre de cette Police, cette couverture d'assurance s'applique seulement s'il n'existe aucune assurance responsabilité civile

obligatoire des véhicules pour l'Appareil Dott/Tier correspondant dans le pays de location. L'assurance est plafonnée à une indemnité maximale 1 000 000 EUR par accident avec un maximum de 5 000 000 EUR par période d'assurance et par territoire et un maximum de 15 000 000 EUR par période d'assurance pour tous les territoires couverts par cette police en Europe. Sachez que cette Assurance Responsabilité civile générale est secondaire et complète votre propre assurance responsabilité civile.

EN CAS D'ACCIDENT

Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Vous devez prendre des précautions raisonnables pour minimiser voire éviter le sinistre ou les dommages. Vous devez également produire une preuve à l'appui de la demande. Nous vous prions donc de toujours réunir des preuves appropriées du dommage causé (ex : confirmation du dommage, attestation) et de l'ampleur du dommage.

Veuillez rapidement déclarer le dommage subi via l'application du Titulaire de la police ou par e-mail à support@ridedott.com.. Le Titulaire de la police nous transmettra la demande et y joindra les données pertinentes sur la location, ce après quoi nous vous contacterons pour vous donner d'autres instructions.

Droit applicable

Sauf disposition contraire prévue par le droit international, la police est régie par le droit français. En vertu du contrat d'assurance, le Titulaire de la police ou le Bénéficiaire peut intenter une action en justice devant le tribunal dont dépend le siège social ou l'agence de l'Assureur. Si le Titulaire de la police ou le Bénéficiaire est une personne physique, il est également possible d'intenter une action en justice devant le tribunal de district où le Titulaire de la police ou le Bénéficiaire a établi

son lieu de résidence au moment de l'action ou son domicile habituel en l'absence de lieu de résidence.

AVIS IMPORTANTS

AWP P&C S.A. - Dutch Branch est une succursale néerlandaise d'AWP P&C S.A, laquelle a élu son siège social à Saint-Ouen (France) et fait partie du Groupe Allianz Partners. AWP P&C S.A., Dutch branch est enregistrée auprès de l'Autorité néerlandaise des Marchés financiers (AFM) et a reçu l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en France, pour fournir des produits et services d'assurance sur une base transfrontalière.

AWP P&C S.A. – Dutch Branch

Poeldijkstraat 4

Amsterdam

Pays-Bas - 1059 VM

N° d'Identification d'entreprise 33094603

AWP P&C S.A.

Société anonyme constituée sous le régime du droit français/ Siège social : Saint-Ouen (France)

Registre du Commerce : R.C.S. Bobigny N° 519 490 080

RÉCLAMATIONS

Possibilités de dépôt de réclamations

Nous avons pour ambition de fournir des services de premier ordre. Nous tenons également à répondre à toutes vos inquiétudes. Si l'un de nos produits ou services ne vous apporte pas entière satisfaction, veuillez-nous le signaler directement.

Médiateur

Si la solution ne vous satisfait pas, vous êtes en droit de soumettre la réclamation auprès de la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org) à LMA, TSA 50110, 75441 Paris, Cedex 09, France.

Vous pouvez également soumettre la réclamation au service de résolution des litiges financiers de votre pays de résidence. Veuillez consulter : [The European overview website](http://TheEuropeanoverviewwebsite)

Autorité de Surveillance nationale

Pour les réclamations, tous domaines confondus, vous pouvez contacter

- l'Autorité de surveillance dont nous dépendons, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (<https://acpr.banque-france.fr/en>)
- ou votre Autorité de surveillance nationale : https://www.eiopa.europa.eu/register-licensed-insurance-undertakings_en

Country	Website	
France:	https://acpr.banque-france.fr/en L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09	Poland: https://www.knf.gov.pl/en/ Komisja Nadzoru Finansowego ul. Piękna 20 skr. poczt. 419 00-549 Warsaw
Germany:	https://www.bafin.de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Marie-Curie-Str. 24-28 · 60439 Frankfurt am Main	Portugal: https://www.asf.com.pt/ Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões Av. da República 76, 1600-205 Lisboa
Greece:	https://www.bankofgreece.gr Bank of Greece 21 El. Venizelos Str. GR 102 50 Athens	Romania: https://asfromania.ro/ Insurance Supervisory Commission Splaiul Independenței No. 15 District 5 Postal Code 05009 Bucharest
Hungary:	https://www.mnb.hu/en/ Magyar Nemzeti Bank 1054 Budapest, Szabadság tér 9. 1850 Budapest	Spain: http://www.dgsfp.mineco.es/ Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones Avenida del General Perón, 38 28020 Madrid
Italy:	https://www.ivass.it/ Institute for insurance supervision Servizio Tutela del Consumatore Via del Quirinale, 21 00187 Roma	Sweden: https://www.fi.se/ Finansinspektionen Box 7821 103 97 Stockholm
Norway:	https://www.finanstilsynet.no Finanstilsynet Financial Supervisory Authority Revierstredet 3, P.O. Box 1187 Sentrum NO-0107 Oslo	UK: https://www.fca.org.uk/ FCA Head Office 12 Endeavour Square London E20 1JN

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Conditions applicables :

Assurance responsabilité civile

A. Informations générales

La succursale néerlandaise de la société AWP P&C S.A. dont le siège social est basé aux Pays-Bas (désignée ci-après sous le nom d'« **assureur** ») fournit une garantie conforme aux conditions ci-après. Certains mots et termes ont une signification spécifique. Ils sont définis ci-après pour faciliter la lecture.

B. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au **contrat d'assurance** :

Souscripteur Local :

Dott SAS (anciennement connu sous le nom de emTransit SAS), 37 Avenue Trudaine, 75009 Paris, France;
TIER Mobility France SAS, TIER Mobility / Regus Co-working Paris République 3 bis rue Taylor, CS 20004 75010 Paris, France

Accident : événement soudain, qui n'est ni attendu, ni souhaité par le bénéficiaire, qui survient pour la première fois ou commence à un moment identifiable au cours de la période de garantie et qui entraîne des dommages corporels ou des dommages matériels pour un ou des tiers.

Bénéficiaire ou **bénéficiaires** : un ou des clients particuliers et toute autre personne autorisée par le client :

- (i) un ou des Clients particulier(s), qui (A) loue(nt) un Appareil Dott/Tier à des fins de déplacement personnel dans un Pays conforme au Contrat de location local et; B) qui a (ont) l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation locale pour utiliser un Appareil Dott/Tier sur le Territoire, et au moins l'âge de majorité civile sur le Territoire en question et
- (ii) tout autre Utilisateur autorisé

Dommages corporels : blessures physiques ou décès d'une personne. **Les dommages corporels n'incluent pas les préjudices psychologiques, les chocs émotionnels ou la détresse morale.**

Demande d'indemnisation : demande écrite de compensation financière effectuée par un tiers à l'encontre d'un bénéficiaire dans le cadre d'un accident.

Utilisation commerciale : utilisation d'un Appareil Dott/Tier à des fins liées au commerce, à l'activité, au métier ou à la profession du bénéficiaire. **L'utilisation commerciale n'inclut pas les trajets entre le domicile et le lieu de travail du bénéficiaire.**

Période de garantie : période entre le moment où le bénéficiaire déverrouille un Appareil Dott/Tier et le moment où il la verrouille de nouveau, conformément aux consignes de l'application Dott/Tier, ou le moment où il cesse d'utiliser l'Appareil Dott/Tier, de quelque manière que ce soit, selon l'événement qui survient en premier.

Client : personne physique inscrite au niveau de l'application Dott/Tier.

Dommages-intérêts : somme d'argent qui doit être versée à un tiers à titre de compensation conformément

au droit civil dans le cadre d'une action ou de poursuites engagées devant un tribunal de quelque pays que ce soit (sauf les actions ou poursuites engagées pour faire appliquer un jugement obtenu hors des pays). **L'indemnité n'inclut pas les montants adjugés par un tribunal criminel, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages-intérêts alourdis, les amendes, les pénalités ou l'octroi d'indemnités supplémentaires résultant de la multiplication des dommages-intérêts compensatoires à l'encontre d'un bénéficiaire.**

Dommages matériels : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien.

Frais de défense : ensemble des dépenses et frais légaux exposés de manière raisonnable et nécessaire avec l'accord préalable écrit de l'assureur (qui ne peut être refusé sans motif valable) dans le cadre de l'instruction ou de la défense des déclarations de sinistre couvertes par le présent contrat d'assurance.

Directive européenne sur l'assurance automobile : directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ou toute législation ultérieure.

Pertes financières : pertes pécuniaires, dépenses ou coûts non associés à :

- (i) des dommages corporels causés aux tiers ou
- (ii) des dommages matériels causés aux tiers

Assureur : succursale néerlandaise de la société AWP P&C S.A.

Application Dott/Tier : application utilisée par le client pour utiliser l'Appareil Dott/Tier.

Vélo électrique Dott/Tier: vélo électrique équipé d'un moteur pédalier offrant une puissance nominale maximale en accord avec les lois et réglementations locales, qui aide à faire tourner les pédales et cesse de fonctionner lorsque les pédales atteignent une vitesse maximale en accord avec les lois et réglementations locales.

Pandémie : épidémies à caractère pandémique (déclarées par l'OMS), de gravité et de virulence telles qu'elles entraînent une mortalité élevée ou nécessitent des mesures restrictives afin de réduire le risque de transmission à la population civile. A titre d'exemple et sans s'y limiter : fermeture des écoles et des espaces publics, limitation des transports publics en ville, limitation des transports aériens.

Demande d'indemnisation portant sur un bien Dott/Tier : déclaration de sinistre à l'encontre d'un contractant conformément au sous-paragraphe (ii) de la définition Déclaration de sinistre à l'encontre du contractant ci-dessous

Appareil(s) Dott/Tier : Vélo électrique Dott/Tier commandé par Dott SAS.

Période d'assurance : désigne la période pendant laquelle la présente police est en vigueur (1an).

Limitation contractuelle d'indemnité : responsabilité maximale de l'assureur, dans le cadre de quelque accident que ce soit, d'un montant maximum de 1 000 000 EUR par accident avec un maximum de 5 000 000 EUR par période d'assurance et par territoire et un maximum de 15 000 000 EUR par période d'assurance pour tous les territoires couverts par cette police en Europe.

Utilisateur autorisé : individu

- (i) qui utilise un Appareil Dott/Tier avec l'autorisation explicite d'un bénéficiaire qui a loué l'appareil dans le cadre d'un contrat de location et

- (ii) qui a l'âge minimum requis par la législation ou la réglementation locale pour utiliser un Appareil Dott/Tier sur le Territoire, et au moins l'âge de majorité civile sur le Territoire en question

Contrat d'assurance : contrat d'assurance collective incluant tous les tableaux (notamment les présentes conditions générales du contrat d'assurance) qui doivent être considérés comme formant un seul et même contrat, les mots et termes disposant d'une signification spécifique conservent la même signification dans l'ensemble des documents.

Demande d'indemnisation à l'encontre du Souscripteur : demande écrite de

- (i) compensation financière effectuée par un tiers à l'encontre du Souscripteur local ou du Souscripteur dans le cadre direct d'un accident que le bénéficiaire aurait dû dédommager conformément au présent contrat d'assurance si le tiers avait adressé une demande d'indemnisation suite à l'accident
- (ii) de compensation monétaire de dommages matériels résultant directement d'un accident causé par l'Appareil Dott/Tier et dont le contractant local est responsable conformément au droit civil local (Demande d'indemnisation portant sur un bien Dott/Tier). Les défauts matériels de l'Appareil Dott/Tier et les Demandes d'indemnisation environnemental à l'encontre du contractant ne sont pas couverts.

Contrat de location : contrat de location d'un Appareil Dott/Tier conclu entre un client et le Souscripteur local.

Pays : pays où le Souscripteur local est juridiquement constitué et où les Appareils Dott/Tier du Souscripteur local peuvent être loués.

Terrorisme : acte, incluant, sans s'y limiter, l'utilisation de la force ou de violence et/ou la menace d'avoir recours à la force ou la violence, d'une personne ou d'un ou de groupes de personnes, qu'elles agissent seules ou au nom de ou en lien avec quelque organisation ou gouvernement que ce soit, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de faire peur au public ou à une partie du public.

Utilisation non autorisée :

- (i) utilisation de l'Appareil Dott/Tier par quelqu'un d'autre que le bénéficiaire (après un vol ou après avoir utilisé les données de connexion du client à l'application Dott/Tier de manière non autorisée, par exemple) ou
- (ii) utilisation commerciale de l'Appareil Dott/Tier.

C. Garantie

1. L'assureur garantit le versement d'une indemnité pour toutes les sommes qu'un bénéficiaire pourrait être contraint de verser en tant que dommages-intérêts et frais de défense dans le cadre direct d'un accident à condition :
 - a) que l'accident survienne dans le pays
 - b) que la demande d'indemnisation soit effectuée dans l'année qui suit l'accident, à moins que la législation applicable concernant la responsabilité civile pour de tels accidents exige que le contrat d'assurance couvre une plus longue période.
2. Conformément à l'ensemble des conditions générales du contrat d'assurance, la garantie porte également sur les demandes d'indemnisation à l'encontre du Souscripteur à condition que les conditions

et obligations du présent contrat d'assurance qui auraient été appliquées au bénéficiaire en cas de demande d'indemnisation à son encontre s'appliquent au Souscripteur.

3. Le présent contrat d'assurance n'a pas pour objectif de répondre aux exigences de la directive européenne sur l'assurance automobile ou des législations, réglementations, règles ou conventions nationales ou internationales portant sur l'obligation d'assurer les véhicules automobiles (ou similaires).

D. Montants de la garantie

1. Les montants que l'assureur doit verser pour les dommages-intérêts ou frais de défense conformément au paragraphe C1 ne doivent pas dépasser la limitation contractuelle d'indemnité.
2. Si l'assureur doit indemniser plusieurs parties dans le cadre d'un accident, le montant total à verser ne doit pas dépasser la limitation contractuelle d'indemnité.
3. Toutes les obligations de l'assureur dans le cadre de quelque accident que ce soit cessent une fois la limitation contractuelle d'indemnité versée par l'assureur.

E. Exclusions

L'indemnité dans le cadre du présent contrat d'assurance (toutes les extensions incluses) ne s'applique pas à la responsabilité civile ou aux dommages-intérêts :

1. **Utilisation non autorisée** : résultant de ou en lien avec quelque utilisation non autorisée que ce soit
2. **Passagers**:
 - a) à l'égard de toute utilisation d'un Appareil Dott/Tier lorsque plus d'une personne est sur l'Appareil Dott/Tier ou en relation avec lui en même temps
 - b) en ce qui concerne tout transport d'animaux sur ou en relation avec l'Appareil Dott/Tier en même temps
 - c) en ce qui concerne tout dommage aux biens ou blessures corporelles aux passagers transportés sur un Appareil Dott/Tier.
3. **Biens du bénéficiaire ou Souscripteur local** : dans le cadre de dommages au niveau de biens :
 - a) détenus ou loués par un bénéficiaire ou le Souscripteur local,
 - b) prêtés ou loués à un bénéficiaire ou le Souscripteur local ou
 - c) dont l'entretien, la surveillance ou le contrôle est confié à un bénéficiaire ou au Souscripteur local
4. **Contrats** : résultant de ou en lien avec un contrat, à moins que la responsabilité du Souscripteur local ou du bénéficiaire ait été la même s'il n'avait pas conclu le contrat
5. **Pertes financières** : pour les pertes financières
6. **Pénalités** : pour les pénalités, les amendes ou les dommages-intérêts liquidés
7. **Dommages au niveau de l'Appareil Dott/Tier** :

- a) perte ou dommages au niveau de l'Appareil Dott/Tier ou
 - b) frais de remplacement, de reconstruction, de rectification, de réparation ou de rappel d'un Appareil Dott/Tier
8. **Automobile** : résultant de ou en lien avec des véhicules proposés à la location via l'application Dott/Tier et nécessitant une assurance dans le cadre de la directive européenne sur l'assurance automobile ou des autres législations, réglementations, règles ou ordonnances applicables dans les pays
9. **Dommages-intérêts punitifs et créances américaines**
- a) pour les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires accordés par quelque tribunal que ce soit aux États-Unis d'Amérique, sur ses territoires et possessions, à Porto Rico ou au Canada ou pour tous les coûts ou intérêts associés
 - b) pour toutes les déclarations de sinistre aux États-Unis d'Amérique, sur ses territoires et possessions, à Porto Rico ou au Canada, l'indemnité dans le cadre du présent contrat d'assurance ne s'applique pas à la responsabilité civile ou aux dommages-intérêts résultant de déclarations de sinistre à verser dans le cadre d'indemnités pour accident de travail, de prestations d'invalidité, de législations relatives à l'indemnisation du chômage ou de législations similaires.
10. **Risques exclus spécifiés** : résultant de ou en lien avec :
- a) des mouvements populaires, des émeutes, des conflits entre salariés et employés, des troubles à l'ordre public ou des menaces de troubles à l'ordre public,
 - b) des guerres (déclarées ou non), des actes de guerre ou des menaces de guerre,
 - c) des coups d'état, des usurpations de pouvoir, des rebellions, des révolutions ou des menaces de telles actions ou des actions prises par une autorité gouvernementale dans le but d'empêcher ou de se défendre de telles actions,
 - d) les actes ou tentatives de terrorisme, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel autre ordre, à la responsabilité ou les actions prises pour contrôler, éviter ou supprimer le terrorisme ou
 - e) les inondations, les tempêtes, les séismes, les tsunamis, les ouragans, les blizzards ou tout autre événement naturel
11. **Pollution** : résultant de ou en lien avec la pollution, la filtration, le rejet en mer, la dispersion, le dégagement ou le relâchement de substances irritantes ou contaminantes thermiques, gazeuses, liquides ou solides, incluant, sans s'y limiter, la fumée, les vapeurs, la suie, la poussière, les fibres, les champignons, les moisissures, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets (incluant, sans s'y limiter, les matériaux à recycler, à rénover ou à récupérer) ou la contamination de quelque type que ce soit
12. **Utilisation sur une aire de trafic** : résultant de ou en lien avec l'utilisation d'un Appareil Dott/Tier sur l'aire de trafic d'un aéroport
13. **Cyber** : le présent contrat d'assurance ne couvre pas les responsabilités (y compris les frais de défense de quelque action que ce soit) de quelque nature que ce soit en quelconque lien, contribuant directement ou indirectement ou résultant de risques associés aux données électroniques, de cyber risques ou d'attaques réseau, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel autre ordre, à la

perte. De même, nous ne prendrons pas en charge les demandes d'indemnisation pour des pertes, des dommages ou des dépenses résultant d'une panne des signaux du réseau de communication, de l'alimentation électrique, de la connexion réseau ou du système de télécommunication.

14. **Pandémie:** Nonobstant toute disposition contraire de la présente police, l'assureur ne sera pas réputé fournir une couverture et ne sera tenu de payer aucune réclamation ni aucun avantage en vertu de la présente police, dans la mesure où

f) résultant de,

g) ou lié à,

toute épidémie pandémique (y compris le virus Covid-19)

15. **Toute utilisation d'un Appareil Dott/Tier sous l'influence d'un taux d'alcool supérieur à la limite autorisée au niveau local ou sous l'influence drogues**

F Dispositions administratives

1. Prime

La prime d'assurance est payée par Dott/Tier (emTransit B.V.) .

2. Communication des modifications apportées au contrat d'assurance

Le Souscripteur Local doit informer les Bénéficiaires dès que possible de toute modification significative apportée au Contrat d'assurance, y compris les amendements, restrictions ou annulations.

3. Restrictions des échanges commerciaux et sanctions

Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent contrat d'assurance, l'assureur ne doit pas fournir de garantie et ne doit pas régler les sinistres ou accorder des avantages dans le cadre du présent contrat d'assurance dans la mesure où la mise à disposition de la garantie, le règlement de l'indemnisation ou l'octroi des avantages expose l'assureur à des sanctions, des interdictions ou des restrictions conformément aux résolutions des Nations Unies ou aux sanctions, législations ou réglementations commerciales ou économiques du Royaume-Uni, de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique.

G. Conditions des déclarations de sinistre

À moins qu'il s'agisse d'une exigence des législations ou réglementations applicables, une indemnité ajustée sera versée en fonction du degré de violation de la responsabilité du bénéficiaire n'ayant pas respecté les exigences de la présente section, exigences qui doivent être communiquées par : i) le Souscripteur local aux bénéficiaires via le site Web du Souscripteur local ou ii) le Souscripteur local ou l'assureur aux bénéficiaires au moment où un bénéficiaire informe le Souscripteur local ou l'assureur d'un accident ou d'une demande d'indemnisation.

1. Obligations de notification des bénéficiaires

a) En cas d'accident pouvant entraîner une demande d'indemnisation, le bénéficiaire doit :

(i) informer le Souscripteur local dès que possible conformément aux législations ou réglementations locales,

- (ii) prendre des mesures raisonnables pour éviter et limiter les pertes financières pouvant résulter de l'accident,
 - (iii) en cas de contact par l'assureur :
 - (iv) fournir au Souscripteur local (ou à l'assureur sur demande) l'ensemble des informations et documents pertinents au sujet de l'accident et de ses conséquences,
 - (v) fournir à l'assureur (sur demande) une preuve de son âge au moment de l'accident (à l'aide d'un passeport, par exemple) et
 - (vi) fournir les preuves, les informations et les déclarations sous serment dont le Souscripteur local (ou l'assureur) peut avoir besoin au cours du délai imparti.
- b) Lors de la réception d'une déclaration de sinistre, le bénéficiaire doit :
- (i) informer le Souscripteur local dès que possible et dans tous les cas, dans les 30 jours qui suivent la réception des sinistres, en utilisant les coordonnées indiquées dans le certificat d'assurance,
 - (ii) en cas de contact par l'assureur
 - (iii) transmettre à l'assureur l'ensemble de la correspondance, des documents de tribunaux et des notifications reçus en rapport avec la déclaration de sinistre et l'accident en question,
 - (iv) fournir les preuves, les informations et les déclarations sous serment dont l'assureur peut avoir besoin au cours du délai imparti, dont les communications, les actes judiciaires, les assignations ou autres procédures légales en rapport avec l'accident et
 - (v) fournir à l'assureur les conditions particulières de toute autre assurance fournissant la même garantie que le présent contrat d'assurance.

2. Contrôle des déclarations de sinistre

- a) Le bénéficiaire ne doit pas procéder à des négociations, reconnaître sa responsabilité, accepter le règlement, la médiation ou l'arbitrage de quelque déclaration de sinistre que ce soit, s'engager à payer ou à régler une déclaration de sinistre ou des frais de défense sans l'accord préalable écrit de l'assureur (qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable).
- b) Les bénéficiaires et le Souscripteur doivent fournir l'ensemble des informations, des documents, de la coopération et de l'aide que l'assureur peut raisonnablement exiger dans le cadre du traitement de la déclaration de sinistre.
- c) L'assureur ne sera lié par aucune offre, ni aucun aveu fait par un bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom auprès d'un tiers.
- d) L'assureur doit :
 - (i) pouvoir assurer la défense ou le règlement de la déclaration de sinistre au nom du bénéficiaire ou du Souscripteur et de la manière qu'il considère adaptée et
 - (ii) effectuer les procédures et le règlement de la déclaration de sinistre à son entière discrétion, qu'un paiement ait été effectué dans le cadre du présent contrat d'assurance ou non.

3. Libération des obligations

- a) L'assureur peut verser à tout moment au Souscripteur ou à un bénéficiaire le montant restant de la limitation contractuelle d'indemnité (après déduction des sommes déjà payées en tant que dommages-intérêts ou frais de défense, le cas échéant) dans le cadre de quelque déclaration de sinistre que ce soit.
- b) Si un bénéficiaire refuse un règlement recommandé par l'assureur et décide de contester une indemnité, la responsabilité de l'assureur pour les dommages-intérêts et frais de défense dans le cadre de la déclaration de sinistre ne peut dépasser le montant de règlement de la déclaration de sinistre, ainsi que les frais de défense dûs à la date du refus.
- c) L'assureur assurera l'exécution et le contrôle des paiements effectués conformément au paragraphe G3.a. ou G3.b. ci-dessus. Il n'aura plus aucune responsabilité dans le cadre de la déclaration de sinistre.

4. Déclarations de sinistre frauduleuses

En cas de déclaration de sinistre frauduleuse effectuée dans le cadre du présent contrat d'assurance ou au nom d'un bénéficiaire :

- a) l'assureur peut récupérer auprès du bénéficiaire toutes les sommes payées par l'assureur dans le cadre de la déclaration de sinistre et
- b) l'assureur peut, par notification du bénéficiaire, considérer le contrat d'assurance comme étant résilié pour ce bénéficiaire uniquement à compter de l'acte frauduleux.

5. Assurances cumulatives

Si une responsabilité couverte par le présent contrat d'assurance est également couverte en totalité ou en partie par une autre assurance détenue par un bénéficiaire :

- a) le bénéficiaire doit informer l'assureur de l'existence de cette autre assurance lors de la notification d'une déclaration de sinistre et
- b) l'assureur sera uniquement responsable de la somme au-delà du montant à verser dans le cadre de l'autre assurance si le présent contrat d'assurance n'avait pas été conclu.

6. Subrogation

- a) Lors du paiement dans le cadre d'une quelconque responsabilité couverte par le présent contrat d'assurance, l'assureur peut demander, au nom du bénéficiaire et aux frais de l'assureur, au tiers responsable de rembourser le montant versé par l'assureur. Le bénéficiaire doit également fournir toute l'aide raisonnable requise par l'assureur dans ce cadre.
- b) Dans la mesure où le remboursement est effectué par un tiers dans le cadre d'une responsabilité couverte par le présent contrat d'assurance, l'assureur peut bénéficier du remboursement des paiements réalisés en lien avec la responsabilité en question. Le bénéficiaire doit coopérer avec l'assureur et respecter l'ensemble des consignes raisonnables de l'assureur dans le cadre des procédures effectuées pour obtenir le remboursement. L'assureur décidera à son entière discrétion de poursuivre ou non les procédures de recouvrement.

7. Remboursement

- a) Lors du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre du présent contrat d'assurance, l'assureur peut bénéficier du remboursement par le bénéficiaire des montants versés dans le cadre d'un accident dans la mesure où l'accident en question a été causé par l'utilisation illégale de l'Appareil Dott/Tier par le bénéficiaire, y compris dans les cas suivants :
- (i) une violation du code de la route local ou
- b) L'assureur pourra également bénéficier d'un remboursement :
- (i) du Souscripteur s'il a délibérément causé des dommages pour l'assureur lors d'un accident ou
 - (ii) du bénéficiaire s'il a délibérément causé des dommages pour l'assureur lors d'un accident.

8. Droit applicable

Le droit applicable à cette Police d'assurance est le droit français et toutes les communications et documents relatifs à cette Police d'assurance seront en anglais et/ou dans la langue locale.

9. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
 - « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
 - Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
 - Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
 - La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
 - Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »
- Article L114-2 du Code des assurances
 - « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »
- Article L114-3 du Code des assurances
 - « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne

peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

Concernant la garantie Responsabilité civile le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à la connaissance du bénéficiaire son intention d'obtenir indemnisation à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.

10. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'assureur.

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance

AVIS DE CONFIDENTIALITE DE L'ASSUREUR conformément à l'art. 13 du Règlement (EU) 2016/679, daté du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD)

Nous prenons soin de vos données personnelles

AWP P&C S.A. - Dutch Branch (« Nous », « notre », « nos ») est une succursale néerlandaise d'AWP P&C S.A, laquelle a élu son siège social à Saint-Ouen (France) et fait partie du Groupe Allianz Partners. AWP P&C S.A., Dutch branch est enregistrée auprès de l'Autorité néerlandaise des Marchés financiers (AFM) et a reçu l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en France, pour fournir des produits et services d'assurance sur une base transfrontalière. La protection de votre vie privée est notre priorité absolue. Cet avis de confidentialité explique le mode de recueil, le type de données personnelles recueillies, la raison de leur recueil et les personnes avec qui elles sont partagées ou à qui elles sont divulguées. Veuillez lire attentivement cet avis.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne physique ou morale qui est en charge de contrôler, de conserver et d'utiliser des données personnelles au format papier ou électronique. **AWP P&C S.A. - Dutch Branch** est responsable du traitement des données, au sens des lois et réglementations concernées sur la protection des données.

2. Quel type de données personnelles seront recueillies ?

Nous recueillerons et traiterons divers types de données personnelles vous concernant :

- Nom et prénom
- Adresse
- Numéros de téléphone
- Adresse e-mail

En fonction de la réclamation soumise, nous pouvons également recueillir et traiter des « données personnelles sensibles » vous concernant ou portant sur d'autres assurés, voire sur des tiers impliqués dans le sinistre couvert. Il peut notamment s'agir :

- de l'état de santé (physique ou psychologique)
- d'antécédents et de dossiers médicaux
- de certificats de décès
- Carte de crédit/débit et coordonnées bancaires

3. De quelle manière obtiendrons-nous et utiliserons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillerons et utiliserons les données personnelles que vous nous communiquez et que nous recevons de votre part (comme nous le décrivons ci-dessous) pour répondre à divers objectifs et avec votre consentement exprès, à moins que les lois et réglementations applicables nous dispensent de votre consentement, notamment dans les cas suivants :

Objet	Votre consentement exprès ?
• Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, y compris les données relatives à la santé à des fins de	• Oui, le traitement n'est autorisé que si vous y consentez conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du RGPD ou si

Objet	Votre consentement exprès ?
traitement des demandes d'indemnisation	l'une des autres options prévues par la loi est disponible. 9, paragraphe 2, point a), du GDPR ou si l'une des autres options prévues par la loi est disponible, article 9, paragraphe 2, points b) à j), du GDPR. 9 para. 2 b) - j) GDPR.
Administration du contrat d'assurance (ex : offre, souscription, traitement des sinistres)	Oui, si nécessaire. Mais, si nous devons traiter vos données personnelles pour souscrire votre assurance et/ou traiter votre sinistre, nous n'obtiendrons pas votre consentement exprès.
Prévention et détection d'actes frauduleux, incluant si nécessaire et à titre d'exemple, la comparaison de vos informations avec de précédentes demandes, le contrôle des systèmes de déclaration des sinistres dans le cadre de contrats d'assurance ordinaire ou la vérification des Sanctions économiques.	Non, il est entendu que la détection et la prévention des actes frauduleux relèvent de l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. Nous sommes donc en droit de traiter vos données à ces fins sans obtenir votre consentement.
Honorer des obligations légales (découlant par exemple des lois sur les contrats d'assurance et des règlements sur les activités commerciales liées à l'assurance, applicables aux obligations fiscales, comptables et administratives, pour éviter le blanchiment d'argent ou toute violation des Sanctions économiques).	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
Répartir les risques au moyen d'une réassurance et d'une coassurance.	Non, nous pouvons traiter et partager vos informations personnelles avec d'autres Compagnies d'assurance ou de réassurance, avec lesquelles nous avons signé des contrats de coassurance ou de réassurance. Ces répartitions des risques relèvent de l'intérêt légitime des Compagnies d'assurance et sont généralement, expressément autorisées par la loi.
À des fins d'audit, pour respecter des obligations légales ou des politiques internes	Non, nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes, si la loi ou les politiques internes l'exigent. Pour ce genre de traitement, nous ne vous demanderons pas votre consentement dans la mesure où les règlements applicables ou nos intérêts légitimes le justifient. Par contre, nous veillerons à ce que seules les données personnelles strictement nécessaires soient utilisées et traitées en toute confidentialité.

Objet	Votre consentement exprès ?
	Les audits internes sont généralement confiés à notre société de portefeuille, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, aux fins susmentionnées, nous traiterons les données personnelles vous concernant, issues de bases de données publiques, que nous transmettent des tierces parties telles que des courtiers et partenaires commerciaux, d'autres assureurs, des agences d'évaluation du crédit et de prévention des fraudes, des réseaux publicitaires, des fournisseurs analytiques, des fournisseurs spécialisés dans la recherche d'informations, des experts en sinistres, des enquêteurs, des intermédiaires, de grandes sociétés financières, des autorités déléguées, des avocats.

Aux fins susmentionnées pour lesquelles nous avons précisé ne pas avoir besoin de votre consentement exprès ou si vos données personnelles nous sont utiles pour souscrire votre contrat d'assurance et/ou traiter le sinistre que vous avez subi, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ ou pour honorer nos obligations légales imposées par le contrat que vous avez conclu avec Dott/Tier (emTransit B.V.).

4. Qui aura accès à vos données personnelles ?

Nous veillerons à ce que vos données personnelles soient traitées d'une manière compatible avec les fins susmentionnées.

Aux fins mentionnées, vos données personnelles peuvent être divulguées aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables tiers du traitement des données :

- les autorités publiques, d'autres sociétés du Groupe Allianz, d'autres assureurs, coassureurs, réassureurs, intermédiaires/courtiers en assurance et banques

Aux fins mentionnées, nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux parties suivantes, qui interviennent en tant que responsables du traitement des données, agissant selon nos instructions :

- d'autres sociétés du Groupe Allianz, des consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, médecins et des sociétés de services chargées de certaines opérations (sinistres, informatique, administration postale, gestion des documents) ; et

Enfin, nous pouvons partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- en cas de restructuration, de fusion, de vente, de co-entreprise, de liquidation, de transfert ou d'autre cession envisagé ou réel de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de notre stock (ce qui inclut l'insolvabilité ou des procédures similaires) ; et
- pour honorer une obligation légale, dont celle contractée envers le médiateur concerné si vous déposez une réclamation contre le produit ou service que nous vous avons fourni.

5. Où mes données personnelles seront-elles traitées ?

Vos données personnelles peuvent être traitées tant au sein qu'en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) par les parties indiquées à l'article 4 ci-dessus, sous réserve dans chaque cas des restrictions contractuelles imposées en matière de confidentialité et de sécurité, conformément aux lois et réglementations applicables sur la protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties qui ne sont pas habilitées à les traiter.

Lorsque nous transférons vos données personnelles en dehors de l'EEE en vue de leur traitement par une

autre société du Groupe Allianz, nous respecterons les règles d'entreprise contraignantes et approuvées d'Allianz, telles que norme d'Allianz sur la protection de la vie privée (BCR d'Allianz), qui établissent une protection appropriée des données personnelles et engagent légalement toutes les sociétés du Groupe Allianz : https://www.allianz-partners.com/en_US/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html

Vous pouvez consulter les BCR d'Allianz et la liste des sociétés du Groupe Allianz qui les respectent en cliquant ici. Si les BCR d'Allianz ne sont pas applicables, nous prendrons d'autres mesures pour garantir que le transfert de vos données personnelles en dehors de l'EEE bénéficie du même degré de protection qu'au sein de l'EEE. Vous pouvez connaître les mesures de protection que nous appliquons à ce genre de transferts (et notamment les Clauses contractuelles standard) en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9.

6. Quels sont vos droits dans le cadre de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit :

- d'accéder aux données personnelles vous concernant que nous détenons, d'en connaître l'origine ainsi que le but et la finalité du traitement, les coordonnées du(des) responsable(s) du traitement des données et des parties à qui les données peuvent être divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, lorsque vos données personnelles sont traitées avec votre consentement ;
- d'actualiser ou de corriger vos données personnelles de sorte qu'elles soient toujours précises ;
- de supprimer vos données personnelles de nos registres, si elles ne sont plus nécessaires aux fins indiquées ci-dessus ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple lorsque vous en avez contesté l'exactitude pendant la période nous permettant de vérifier leur exactitude ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, si vous ou votre nouvel assureur le souhaitez ; et
- de déposer une réclamation auprès de nos services et/ou d'une autorité compétente en matière de protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant de la manière décrite ci-dessous, à l'article 9 et en nous indiquant votre nom, votre adresse email, votre identification de compte et l'objet de votre demande.

7. Comment pouvez-vous vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation applicable le permet, vous êtes en droit de vous opposer au fait que nous traitions vos données personnelles ou de nous demander de cesser leur traitement. Lorsque vous nous avez informés de cette demande, nous cesserons de traiter vos données personnelles à moins d'y être autorisés par le droit et les réglementations applicables.

Vous pouvez exercer ce droit de la manière décrite ci-dessus, à l'article 6 pour vos autres droits.

8. Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins indiquées dans cet Avis de confidentialité puis les supprimerons ou les rendrons anonymes dès qu'elles seront devenues inutiles. Nous vous indiquons ci-dessous quelques périodes de rétention applicables aux fins indiquées ci-dessus à l'article 3.

Sachez cependant que des exigences spécifiques supplémentaires ou des événements peuvent parfois les annuler ou les modifier, lors de mises en suspens juridiques persistantes de certaines informations

pertinentes, pendant la résolution de litiges ou des enquêtes réglementaires, qui peuvent annuler ou suspendre ces périodes jusqu'à la clôture de la question et l'expiration de la période correspondante d'examen ou d'appel. Les périodes de rétention basées sur des délais de prescription en cas d'actions en justice peuvent particulièrement être interrompues puis être rétablies.

Informations personnelles pour obtenir une offre (si nécessaire)	Pendant la période de validité de l'offre fournie.
Informations sur la Police (souscription, traitement des sinistres, gestion des réclamations, cas de litiges, enquêtes de qualité, prévention/détection des fraudes, recouvrement de dettes, coassurance et réassurance, etc.)	Nous conserverons les informations personnelles de votre Police d'assurance pendant la période de validité de votre contrat d'assurance et le délai de prescription des éventuels litiges pouvant survenir soit en général, pendant une durée minimale de 7 années supplémentaires. Cette période peut être plus longue ou plus courte en fonction des lois locales applicables sur les contrats d'assurance.
Informations sur les sinistres (traitement des sinistres, gestion des réclamations, cas de litiges, enquêtes de qualité, prévention/détection des fraudes, recouvrement de dettes, coassurance et réassurance).	Nous conserverons les informations personnelles que vous nous communiquez ou que nous recueillons et traitons, conformément à cet avis de confidentialité, pendant une durée minimale de 7 ans à compter de la date de règlement du sinistre. Cette période peut être plus longue ou plus courte en fonction des lois locales applicables sur les contrats d'assurance.
Documents justificatifs attestant du respect d'obligations légales, de nature fiscale ou comptable, par exemple.	Nous traiterons dans ces documents les informations personnelles que vous nous communiquez ou que nous recueillons et traitons, conformément à cet avis de confidentialité, uniquement dans la seule mesure où elles s'appliquent à ces fins et pendant une durée minimale de 10 ans à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire et ne les garderons qu'aux fins pour lesquelles nous les avons recueillies.

9. Comment pouvez-vous nous contacter ?

Si vous avez des questions sur notre mode d'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter

- par courrier :

AWP P&C S.A. – Dutch Branch
Data Protection Officer
Postbus 9444
1006 AK Amsterdam

- par e-mail :

Country**E-Mail**

France:

dataprivacy.fos.fr@allianz.com**10. À quelle fréquence mettons-nous à jour cet avis de confidentialité ?**

Nous révisons régulièrement cet avis de confidentialité en fonction des derniers changements apportés et procédons aux ajustement qui s'imposent.

État : Juillet 2024